

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
DATE:


SIGNATAIRE AUTORISÉ

RÈGLEMENT N° 128-2018-A22 (P2)

Second projet de règlement amendant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'ajouter les usages (H1) Habitation unifamiliale jumelée et (H2) Habitation bifamiliale jumelée à la zone R-17.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter, de modifier et de préciser les normes relatives aux nouveaux usages demandés dans la zone R-17 du règlement de zonage # 128-2018-Z depuis son entrée en vigueur, soit de modifier la grille de spécification en ajoutant à la zone R-17 l'usage (H1) Habitation unifamiliale jumelée et l'usage (H2) Habitation bifamiliale jumelée ;

ATTENDU que le présent projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 19 août 2024 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement à la séance du 15 juillet 2024 ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 29 juillet 2024 suivant l'avis public paru le 18 juillet 2024 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher, et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le second projet du règlement numéro 128-2018-A22 (P2) soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le prochain article est susceptible d'approbation référendaire

ARTICLE 2 Grille R-17

La grille des spécifications pour la zone R-17 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe au présent règlement sous la cote Annexe 1 (a) avant modifications et la cote Annexe 1 (b) après modifications et est modifiée comme suit :

Ajout de l'usage Habitation unifamiliale jumelée (H1) ;

Structure du bâtiment : jumelée ;

Second projet adopté

Marge avant minimale : 9 mètres ;
Marge latérale minimale : 6 mètres ;
Marge arrière minimale : 12 mètres ;
Marge arrière minimale riveraine : 15 mètres ;
Largeur minimale du bâtiment : 5.5 mètres ;
Profondeur minimale du bâtiment : 7 mètres ;
Superficie minimale du bâtiment : 55 mètres carrés ;
Hauteur maximale du bâtiment : 11 mètres ;
Nombre d'étages (minimal / maximal) du bâtiment : 1 / 2,5 ;
Espace naturel minimal à conserver : 40 % ;
Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S.) : 15 % ;
Superficie minimale de terrain : 8 000 mètres carrés ;
Largeur minimale de terrain : 50 mètres ;
Profondeur minimale de terrain : 60 mètres ;
Notes diverses : 15.15 .

Le prochain article est susceptible d'approbation référendaire

ARTICLE 2 Grille R-17

La grille des spécifications pour la zone R-17 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe au présent règlement sous la cote Annexe 1 (a) avant modification et la cote Annexe 1 (b) après modifications et est modifiée comme suit :

Ajout de l'usage Habitation bifamiliale jumelée (H2) ;
Structure du bâtiment : jumelée ;
Marge avant minimale : 9 mètres ;
Marge latérale minimale : 6 mètres ;
Marge arrière minimale : 12 mètres ;
Marge arrière minimale riveraine : 15 mètres ;
Largeur minimale du bâtiment : 5.5 mètres ;
Profondeur minimale du bâtiment : 7 mètres ;
Superficie minimale du bâtiment : 55 mètres carrés ;
Hauteur maximale du bâtiment : 11 mètres ;
Nombre d'étages (minimal / maximal) du bâtiment : 1 / 2,5 ;
Espace naturel minimal à conserver : 40 % ;
Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S.) : 15 % ;
Superficie minimale de terrain : 8 000 mètres carrés ;
Largeur minimale de terrain : 50 mètres ;
Profondeur minimale de terrain : 60 mètres ;
Notes diverses : 15.15 .

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement :	5 juillet 2024
Adoption du premier projet de règlement :	15 juillet 2024
Transmission à la MRC :	18 juillet 2024
Avis public de tenue de l'assemblée publique de consultation :	18 juillet 2024
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	29 juillet 2024
Adoption du second projet de règlement :	19 août 2024
Avis de motion du règlement # 128-2018-A22 :	19 août 2024
Avis public d'approbation référendaire :	20 août 2024
Adoption du règlement final :	
Transmission à la MRC pour approbation :	
Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :	
Certificat de conformité et entrée en vigueur :	
Avis public de promulgation :	

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

